

DECLARATION

D V R O Y,

PORTANT REGLEMENT

pour l'exposition & décry
des Monoyes.

Registrée en la Cour des Monoyes.



A P A R I S,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-
primeur ordinaire du Roy, & de la
Cour des Monoyes.

M. DC. LIII.

Avec privilege de sa Maiefté,



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront; Salut. Comme les ennemis de cét Estat abusans de la facilité de nos sujets en l'exposition des monoyes legeres, rognioient impunément nos bonnes & fortes especes, contre nos Ordonnances au grand preiudice du commerce, le feu Roy d'heureuse memoire, nôtre tres-honoré Seigneur & pere, en auroit arresté le cours, & pour empêcher qu'à l'aduenir vn pareil desordre n'arriuaft, décriant telles especes, en ordonna la conuersion.

A ij

en Louïs d'or & d'argent fabriquez au moulin, dont la perfection estoit tous moyens de les alterer. Mais comme ce décry reduisoit leur iuste valeur à la moitié de leur cours à cause de leur alteration, pour rendre cette perte moindre à nos suiets, il leur en auroit remis le droict de Seigneuriage qui dans la grande conuersion qui a esté faite, pouuoit monter à des sommes tres considerables. Cét ordre bien estably ayant osté tous moyens d'alterer le poids des especes, les Estrangers se seruans du cours de leurs monoyes que l'on tolere trop facilement en ce Royaume, auroient remply le commerce de Reales pesantes, mais tres-defectueuses dans leur fin; ce qui donnoit occasion de transporter nos bonnes monoyes pour les conuertir en telles especes: à quoy nous

aurions pourueu par nostre Declaration de Decembre 1650. Mais la crainte que chacun auoit de se charger de ces Reales, sur lesquelles la perte estoit inéuitable, causant vn autre grand desordre dans l'augmentation du prix que le peuple donnoit aux Louïs d'or & d'argent, Escus d'or & Pistoles d'Espagne, & dans la fonte que l'on faisoit contre nos Ordonnances par l'intelligence des Maistres des Monoyes de nos bonnes & fortes especes que l'on passoit pour legeres, afin de profiter non seulement de la remise du droict de Seigneuriage, mais aussi du surhaussement en leur conuersion: par nostre Declaration du mois de Mars 1652. Nous aurions réglé leur cours suiuant les Ordonnances, avec defenses tres-expreses de les exposer à plus haut prix: à quoy les desor-

6
dres de la guerre ayans empesché de tenir la main; au contraire y ayans apporté vne telle confusion, que l'on a continué la mise des Reales fausses, & fait monter le prix des Louis d'or & d'argent & autres especes si haut, que sans vne perte tres-notable, il estoit comme impossible pendant la guerre, de les reduire aux Ordonnances: Pour arrester cét abus par Arrest de nostre Conseil du 7. du mois de Mars dernier, Nous aurions trouué à propos de tolerer pour vn temps le prix courant des especes, & de les reduire insensiblement à leur iuste valeur, avec defenes tres-expresses de les surhausser: Nonobstant quoy nous auons eu auis que les Officiers de nostre Cour des Monoyes voulans faire executer nostre Declaration du mois de Mars 1652. qui tolere pour vn temps le prix pour

7
lors courant desdites especes different de celuy porté par ledit Arrest, cauioit de la difficulté dans les payemens. Pour à quoy remedier, Nous auons resolu de faire executer nostredite Declaration du mois de Mars 1652. sur le prix courant des especes porté par ledit Arrest du 7. Mars dernier. Et dautant que la remise de nostre Seigneuriage sur les especes de conuersion n'a esté faite que pour rendre à nos suiets la perte moins sensible sur les especes rongnées, & qu'au lieu d'y perdre, ils profitent presentement beaucoup dans ladite conuersion, à cause du surhaussement des Louis d'or & d'argent; & que nous trouuant obligé à faire des dépenses extraordinaires, pour nous mettre en estat de pouuoir donner à nos suiets vne bonne & durable paix, Nous auons estimé

plus à propos de restablir ledit droit de Seignuriage, sur les especes de conuersion, tant d'or que d'argent, ainsi que sur les barres & lingots, que de recourir à d'autres moyens extraordinaires : A CES CAUSES sçauoir faisons qu'après auoir mis l'affaire en deliberation en nostre Conseil, & y auoir fait représenter ladite Declaration du 23. Mars 1652. & ledit Arrest du 7. dudit mois de Mars dernier, de l'aduis d'iceluy & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous auons conformément à nostredite Declaration du 23. Mars 1652. décrié de tout cours & mise toutes les especes d'argent tant de France qu'Estrangees, legeres ou de poids, à la reserue du Louïs d'argent; ensemble toutes les especes d'or Estrangees, à la reserue de la Pistole d'Espa-
gne

gne de poids; défendons l'exposition desdites especes dans nostre Royaume pays terres & seigneuries de nostre obeyssance, à peine de confiscation, & de quinze cens liures d'amande: Faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous Tresoriers, Receueurs comptables, & à tous nos autres suiets d'exposer ny recevoir les Louïs d'or à plus de dix liures, les Escus d'or à plus de cinq liures quatre sols, les Louïs d'argent à plus de trois liures, & leurs diminutions à proportion, à peine de confiscation, mille liures d'amande pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde: Et neantmoins voulans diminuer en quelque façon la perte que pourroient faire nos suiets, en l'exposition desdites monoyes, & la leur rendre moins sensible, Nous permettons d'exposer & recevoir iusqu'au der-

nier iour de Iuin prochain, les Louis d'or à douze liures, les Escus d'or à six liures quatre sols, les Pistoles d'Espagne à onze liures seize sols, les Louis d'argent à trois liures dix sols, & leurs diminutions à proportion, conformément audit Arrest du 7. Mars dernier, nonobstant nostredite Declaration du mois de Mars 1652. à laquelle nous dérogeons pour ce regard: & ledit temps passé, voulons que iusques au dernier Septembre ensuiuant lesdites especes ne soient receuës, sçauoir les Louis d'or qu'à onze liures dix sols, les Escus d'or à cent dix-neuf sols, les Pistoles d'Espagne à onze liures six sols, les Louis d'argent à trois liures neuf sols, & leurs diminutions à proportiõ. Depuis ledit iour dernier Septembre, iusques au dernier Decembre ensuiuant, les Louis d'or à onze liures,

les Escus d'or à cent quatorze sols, & les Pistoles d'Espagne à dix liures seize sols, les Louis d'argent à trois liures six sols, & leurs diminutions à proportion. Depuis ledit iour dernier Decembre, iusques au dernier Mars 1654. les Louis d'or à dix liures dix sols, les Escus d'or à cent neuf sols, les Pistoles d'Espagne à dix liures six sols, les Louis d'argent à trois liures trois sols, & leurs diminutions à proportion. Et après ledit iour dernier Mars 1654. faisons très-expreses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'exposer ny recevoir à l'aduenir lesdites especes de Louis d'or & d'argent, Escus d'or, Pistoles d'Espagne, & leurs diminutions à plus haut prix que celui porté par nos Ordonnances, à peine de confiscation desdites especes, trois milliures d'amande pour la

premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Ordonnons, voulons, & nous plaist que du iour de la publication des presentes, le droit de Seigneuriage de six liures pour marc d'or, & de dix sols douze vingt troisieme de denier pour marc d'argent, soit déduit & précompté sur l'or & l'argent qui seront apportez en nos Monoyes en especes pour estre conuertis en Louis à nos coins & armes, nonobstant la remise que nous auons faite cy-deuant de nostredit droit de Seigneuriage sur les especes de conuersion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct selon leur forme, & te-

neur, sans permettre qu'il y soit contreuenue en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR TEL EST nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à celdites presentes. DONNE à Paris, le 29. d'Auril, l'an de grace 1653. Et de nostre regne le dixieme. Signé, L O V I S. Et sur le reply, Par le Roy, DE G V E N E G A V D. & scellées du grand seau de cire iau-ne sur double queuë.

Leuës, publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, aux charges, restrictions & modifications, contenuës en l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris, en la Cour des Monoyes le quinze May 1653.

Signé, BOVLLE.

EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour des Monoyes.

VEv par la Cour les Lettres patentes du Roy, en forme de Declaration à elle adressantes, données à Paris, le 29. Avril dernier, signées LOVIS, & sur le reply, Par le Roy de GVENEGAVD, & seellées du grand seau de cire jaune, sur double queuë. Par lesquelles sa Maieité pour les causes y contenuës décrie de tout couts & mise toutes les especes d'argent, tant de France qu'Estrangeres, legeres ou de poids à la reserue des Louis d'argent, ensemble toutes les especes d'or estrangeres à la reserue de la Pistole d'Espagne de poids, avec defences d'exposer lesdites especes décriées dans son Royaume, pays, terres & Seigneuries de son obeïssance, à peine de confiscation, & de quinze cens liures d'amande: faisant tres-expresses inhibitiõs & defences à tous Tresoriers, Receueurs comptables, & à tous ses autres suiets, d'exposer ny recevoir les Louis d'or à

plus de dix liures, les Escus d'or à plus de cent quatre sols, les Louis d'argent à plus de trois liures, & leurs diminutions à proportiõ, à peine de cõsifcation, mille liures d'amande pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Et neantmoins sadite Maieité voulant diminuer en quelque façon la perte que pourtoient faire ses suiets en l'exposition desdites monoyes, & la leur rendre moins sensible, permet d'exposer & recevoir iusques au dernier Iuin prochain, les Louis d'or à douze liures, les Escus d'or à six liures quatre sols, les Pistoles d'Espagne à onze liures seize sols, les Louis d'argent à trois liures dix sols, & leurs diminutions à proportion, conformément à l'Arrest du Conseil du 7. Mars dernier, nonobstant la Declaration du mois de Mars 1652. à laquelle il déroge pour ce regard. Et ledit temps passé veut que iusques au dernier Septembre ensuiuant lesdites especes ne soient reçues: Sçavoir les Louis d'or qu'à onze liures dix sols, les Escus d'or à cent dix-neuf sols, les Pistoles d'Espagne à onze liures six sols, les Louis d'argent à trois liures neuf sols, & les diminutions à

proportion. Depuis ledit iour dernier Septembre iusques au dernier Decembre ensuiuant, les Louis d'or à onze liures, les Escus d'or à cent quatorze sols, les Pistoles d'Espagne à dix liures seize sols, les Louis d'argent à trois liures six sols, & les diminutions à proportion. Depuis ledit iour dernier Decembre iusques au dernier Mars 1654. les Louis d'or à dix liures dix sols, les Escus d'or à cent neuf sols, les Pistoles d'Espagne à dix liures six sols, les Louis d'argent à trois liures trois sols, & leurs diminutions à proportion. Et après ledit iour dernier Mars 1654. fait tres expresse inhibitions & defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'exposer ny receuoir à l'aduenir lesdites especes de Louis d'or & d'argent, Escus d'or & Pistoles d'Espagne, & leurs diminutions à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances, à peine de confiscation desdites especes, trois mille liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Ordonne sadite Maieité que du iour de la publication des presentes, le droit de Seigneuriage de six liures pour

pour marc d'or, & de dix sols douze vingt troisieme de denier pour marc d'argent, soit déduit & precompté sur l'or & l'argent, qui seront apportez dans ses Monnoyes en especes pour estre conuerties en Louis à ses coins & armes, non obstant la remise qu'il auoit faite cydeuant de sondit droit de Seigneuriage sur les especes de conuersion. Mandant à ladite Cour de faire registrer & executer lesdites Lettres de Declaration de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit. Conclusions du Procureur General du Roy. La matiere mise en deliberation, ouy le rapport du Conseiller à ce commis: Et tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites lettres, il sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges, restrictions & modifications qui ensuiuent: A sçauoir que le Roy sera tres-humblement supplié de donner cours aux especes de France qui se trou-

ueront du poids porté par les Ordonnances sans remede de grains, & cependant qu'il sera surcis pour ce chef à l'exécution de la presente Declaration; comme aussi de décrier les Pistoles d'Espagne de tout cours & mise, & iusques à ce qu'autrement par sa Maiesté on ait esté ordonné qu'elles auront cours par prouision; qu'il sera représenté à sadite Maiesté que la fabrication des Louis d'or au titre desdites Pistoles d'Espagne n'a esté introduite que pour faciliter la conuersion des especes d'or estrangeres rongnées, & pour éuiter les grands frais qu'il eust fallu faire pour les affiner & les mettre au titre des Escus d'or de France que cette necessité cesse maintenant qu'elles ont esté presque toutes conuerties, & que sadite Maiesté n'ayant point ordonné que ladite fabrication de Louis d'or deust s'estendre aux lingots & autres matieres d'or, elle sera suppliée de la faire cesser: que tres-humbles remonstrances serót faites à sadite Maiesté que pour le bien de son Estat & de ses sujets, il seroit expédient de reduire en vne seule fois le surhaussement des especes d'or & d'argent, faict par l'abus du

peuple au mépris de la loy, & que dès à present lesdites especes n'eussent cours que pour le prix porté par les Ordonnances & Declaration du mois de Decembre 1650. & cependant surcis à l'exécution de ladite Declaration du 29. Auil dernier. Et pour ce qui concerne le droit de Seigneuriage que sadite Maiesté veut prendre sur chaque marc d'or & d'argent qui seront apportez dans les Monoyes en especes pour estre conuerties en Louis, sçauoir six liures sur marc d'or, & dix sols douze vingt-troisieme de denier sur l'argent, ladite Cour a ordonné & ordonne qu'eualuation sera incessamment faite de toutes les especes tant d'or que d'argent décriées de tout cours & mise par la presente Declaration suivant leur bonté interieure, tous salaires de change & affinages déduits, en sorte que sadite Maiesté puisse auoir ledit droit de Seigneuriage de six liures, & de dix sols douze vingt-troisieme de denier de toutes lesdites especes décriées, comme sur les autres matieres d'or & d'argent; & qu'il sera informé à la requeste dudict Procureur General, si aucunes maluersations ont esté faites en la fon-

te des monoyes, pour y estre pourueu par ladite Cour contre ceux qui s'en trouueront coupables suiuant la rigueur des Ordonnances. Faict en la Cour des Monoyes le quinzième May mil six cens cinquante-trois.

Signé, BOVLE.



IV S S I O N.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Confeillers, les genstenans nostre Cour des Monoyes, salut. Nostre Declaration du mois d'Auril dernier portant reglement des especes d'or & d'argent, avec le Bail General fait à Maistre Jacques du Bois Bourgeois de Paris, le deuxième dudit mois d'Auril, de la Ferme generale de toutes nos Monoyes, pour en iouir & les faire valoir pendant

deux années, & du droict de Seigneuriage, à raison de six liures pour marc d'or, & de dix sols douze vingt-troisième de denier pour marc d'argent, pour les causes & considerations y contenuës, vous ayant esté adressez & presentez pour proceder à l'enregistrement pur & simple tant de ladite Declaration, que dudit Bail: au lieu de ce faire vous auriez par vostre Arrest du 15. du present mois, ordonné que nosdites lettres de Declaration seroient leuës, publiées & registrées pour estre executées aux charges, restrictions & modifications portées par ledit Arrest, lesquels il auoit lieu nous priueroit du secours que nous attendons de l'execution tant de ladite Declaration que dudit Bail en la presente necessité de nos affaires: en consequence duquel Arrest, il nous auroit esté fait plusieurs re-

monstrances par escrit : lesquelles ayans esté leuës & entenduës en nostre Conseil , & desirant pour le bien de nos affaires que ladite Declaration , & Bail ayent leur entiere execution : A CES CAUSES, & qu'il est necessaire y pouruoir promptement de l'aduis de nostredit Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous vous mandons, ordonnons & tres-expressément enjoignons par ces presentes signées de nostre main, qui vous seruiront de finale & derniere Iussion, & tout autre plus exprez & absolu commandement que vous sçauriez attendre sur ce de nous, que toutes affaires cessantes & postposées, & sans vous arrester tant aux modifications, restrictions, causes & motifs portez par ledit Arrest, que remon-

strances par escrit faites ou à faire, & à tous empeschemens & oppositions, vous ayez à proceder incessamment, & sans delay à l'enregistrement par & simple de ladite Declaration, & Bail, nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, Mandemens, Arrests, defences, & autres choses à ce contraires, auxquelles & aux déroatoires des déroatoires nous auons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Enjoignons à nostre Procureur General en ladite Cour de faire pour cét effet toutes les diligences & requisitions necessaires, & nous en certifier incessamment : CAR TEL est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le 25. de May, l'an de grace mil six cens cinquante trois, & de nostre Regne le onzième. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy,

PHELIPPEAUX, & scellées du grand seau de cire iaune sur simple queuë.

Leuës, publiées, & registrées de l'express commandement du Roy, oüy, & ce requerant le Procureur General de sa Maïesté, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur suiuant l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris, en la Cour des Monnoyes, le 28. May 1653. Signé, BOVLE.

EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

VEv par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme de Iussion, données à Paris le 25. des presens mois & an, signées LOVIS, & plus bas, Par le Roy, PHELIPPEAUX, & scellées sur simple queuë du grand seau de cire iaune: par lesquelles pour les causes y contenues sa Maïesté auroit mandé, & tres-
expres-

expressément enioint à ladite Cour, que tous affaires cessans & postposez, & sans attendre de plus exprés & absolu commandement, lesdites Lettres luy seruans de premiere & finale Iussion, elle eust à proceder à l'enregistremēt pur & simple de sa Declaration du 29. Auril dernier, & du Bail general fait à Maistre Jacques du Bois, sans s'arrester tant aux modifications, causes & motifs enoncez en l'Arrest du 15. des presens mois & an, que remonstrances par escrit faites ou à faire, & à tous empeschemens & oppositions, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, Arrests, defenses & autres choses à ce contraires, le tout ainsi que le contiennent lesdites lettres: Veu aussi ladite Declaration, ensemble l'Arrest de ladite Cour dudit iour quinzième du present mois: Conclusions du Procureur General du Roy, oüy le rapport du Conseiller à ce commis, tout consideré: LA COUR du tres-exprés commandement du Roy, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle: en ce faisant que ladite Declaration du 29. Auril dernier sera executée, gardée &

obseruée selon sa forme & teneur : Et neantmoins qu'iteratiues remonstrances seront faites au Roy, en son Conseil de viue voix & par écrit, & sa Maiesté tres-humblement suppliée de continuer le cours des monoyes de France qui sont du poids porté par les Ordonnances, & d'auoir égard aux remōstrances qui luy ont déja esté faites, pour reduire le surhaussement des monoyes en vne seule fois; comme aussi de faire cesser la fabrication des Louïs d'or pour les raisons qui ont déja esté représentées à sadite Maiesté; que les Pistoles d'Espagne n'aurōt cours que par prouision, attendant qu'il ait pleu à sadite Maiesté de les décrier de tout cours & mise; que les Fermiers des Monoyes payeront la valeur des especes décriées qui leur seront apportées, en Escus d'or à cent quatre sols, en doubles Louïs d'or à dix liures, en Louïs d'argent à soixante sols, & les diminutions à proportiō, suiuant l'eualuation qui sera faite desdites especes décriées, en sorte que lesdits Maistres & Fermiers des Monoyes puissent fabriquer les especes au titre porté par les Ordonnances, sans pouuoir pretendre

aucune diminution pour le manque de fin des especes décriées, auquel il sera pourueu par ladite eualuation qui sera ioinre au present Arrest. Et pour le regard dudit Bail general, qu'il sera incessamment deliberé sur l'enregistremēt d'iceluy. Ordonne en outre ladite Cour, que lesdites lettres patētes en forme de Declaration, Iussion, Arrests rendus en consequence, seront publiez à son de Trompe & cry public, & affiches mises es carrefours & lieux accoustumez de cette ville & fauxbourgs de Paris, & que copies collationnées par le Greffier de ladite Cour seront enuoyées par les prouinces en la maniere accoustumée, tant aux Generaux prouinciaux, qu'aux Gardes des Monoyes de ce Royaume, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges Royaux, pour estre pareillement leuēs & publiées, & tenir la main à l'execution du contenu ausdites lettres: lesquels certifieront ladite Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Monoyes le vingt-huictième May, mil six cens cinquante-trois.

Signé, BOVILLE.

L'AN mil six cens cinquante-trois le Mecredi deuxieme de Juillet, la Declaration du Roy, & les Arrests de la Cour des Monoyes cy-dessus, ont esté leus & publiez à son de Trompe, & cry public aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de Michel Rebours premier Huisier en ladite Cour des Monoyes, Aymé Tallebard, & Jean Capitaine, aussi Huisiers en icelle soubsigné, par moy Charles Canto Juré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Frain,

& Estienne Chappes dit la Chapelle, Jurez Trompettes de sa Maieité esdits lieux: Comme aussi ont esté lesdits Declaration & Arrests affichez, en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Signé, CANTO, REBOURS,
TALLEBARD, & CAPITAINE.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monoyes.